

STATUTS DU SEVRAN FOOTBALL CLUB

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, Dénomination, Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée Sportive régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16/08/1901, dénommée :

SEVRAN FOOTBALL CLUB.

Fondée le : **11 JUIN 2009** et qui a pour objet la pratique du **Football**.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au : **34 RUE GABRIEL PERI 93270 SEVRAN**

Article 2 : Moyen d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Conditions d'adhésion et cotisation

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Pour être membre il faut s'acquitter de la cotisation ou droit d'entrée et s'engager à respecter le règlement Intérieur du Club. L'adhésion des membres est enregistrée par le Comité Directeur. Le montant de la cotisation est fixé en Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale lors du vote du budget prévisionnel.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'Association
- Le décès
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- - L'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou au Règlement Intérieur ou pour autre motif préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.
- Avant la décision éventuelle de radiation ou exclusion ; l'intéressé est invité à fournir des explications écrites adressées au Président.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire sera mise à même de préparer sa défense et sera convoqué devant le Comité Directeur ou la Commission de discipline si le manquement reproché est prévu par le Règlement Intérieur, et pourra se faire assister par le défenseur de son choix.

AFFILIATION

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la **Fédération Française De Football**

Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versements sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient par application desdits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association est composé de **6** membres minimums et **20** membres au maximum, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 1 pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 7 : Composition du bureau

Le Comité Directeur élit son bureau tous les 4 ans lors de son Assemblée Générale. Son bureau comprenant :

- Le Président,
- 1 Vice Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire Général
- 2 Secrétaires Généraux Adjoint

Article 8 : Modalité d'élection du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 8.1 : Déclaration de candidature

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les membres prévus à l'article 7 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les noms et prénoms de chaque candidat.

La liste doit indiquer lesquels de ces candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Trésorier, Trésorier Adjoint), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque fonction exécutive essentielle.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du Club par envoi recommandé, au plus tard 15/30 jours avant la date de l'Assemblée Générale. (À fixer)

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité (ci-dessous) sont remplies.

Article 8.2 : Conditions d'éligibilité

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité, citées ci-dessous, par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas membre de l'association depuis au moins deux (2) ans ;
- la personne qui n'est pas à jour de ses cotisations ;
- la personne qui n'est pas âgée d'au moins dix-huit (18) ans au jour de l'élection.

Article 8.3 : Scrutin de liste bloquée

Les élections dans le club sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le Club jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du Club propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du Club propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Article 8.4 : Réunion Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale de l'association comprend tous les membres. Ils sont convoqués quinze jours avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en main propres, au moins 15 jours avant la réunion.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur

Son bureau est celui du Comité

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce sur les modifications aux statuts.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : Délibération et Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un expert comptable, conformément à la loi en vigueur.

Le Comité Directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Les ressources de l'association se composent de :

- Produit des cotisations et droits d'entrée versée par les membres
- Subventions diverses
- Produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par toute autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

MODIFICATION DES STATUTS , DISSOLUTION, MISE EN SOMMEIL

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 13.1 : Mise en sommeil

En cas de cessation d'activité par « non renouvellement de l'affiliation à un groupement sportif », l'association peut prononcer sa mise en sommeil.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 : Formalités

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau

Article 15 : Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Article 16 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent communiquer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts sont été adoptés en assemblée générale.

Le 17/03/2019

Sous la présidence de Mr BOUSSABOUN BRAHIM